PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRUIDOR MURISSERIE

Rue Charles Delaye
MIN. BP 158
84300 Cavaillon

Références : D-00109-2024/LRAR N°1A 200 983 4545 6
Code AIOT : 0006401458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement FRUIDOR MURISSERIE implanté sur le MIN de Cavaillon (84300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR MURISSERIE
- MIN, BP 158 F, 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006401458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRUIDOR exploite au sein du MIN de Cavaillon une mûrisserie de bananes, qui relève de la rubrique n°2220-2 de la nomenclature ICPE. L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 février 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorifiques ;
- Installations électriques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Registre	Règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 15.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 1	Sans objet
2	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
3	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Sans objet
4	Contrôle d'étanchéité	Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, article 4	Sans objet
5	Détection des fuites	Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, article 5	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 13.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Madame la préfète.

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant par rapport :

- à la mise en place des registres prévus par l'article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- à la réparation de la porte-coupe-feu, défectueuse le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature non reproduit
Constats : Les rubriques visées dans le tableau de l'article 1 de l'AP 10/11/2000, modifié par l'APC du 23/02/2012, ont été modifiées suite à différentes évolutions de la nomenclature ICPE : • Rubrique 2220 : le régime de l'autorisation a été supprimé. L'installation relève désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant indique que la capacité maximale de 150 tonnes/jour est respectée (21 ktonnes pour l'année 2023). L'installation ne possède plus que 16 chambres de mûrissage (contre 24 autorisées). • Rubrique 1185 : voir fiche de constats n°3 ; les installations demeurent non classées. • Rubriques 1510, 1511, 1532, 2663 : ces rubriques ont été modifiées par les décrets 2020-1168 et 1169 et 2021-976. L'analyse du retour d'expérience de l'incendie du 26/09/2019 survenu sur les sites de Lubrizol et de Normandie Logistique a donné lieu à un plan d'action ministériel pour notamment, améliorer la prévention des risques et anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident. Sa mise en oeuvre a conduit, notamment à modifier la nomenclature ICPE afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble en limitant les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. Des stockages classés sous des rubriques 1511, 1530, 1532, 2160, 2662, 2663 peuvent désormais être concernés par la rubrique 1510 en fonction de la quantité de matières/produits combustibles alors qu'auparavant ces stockages n'étaient pas forcément classés au titre de la rubrique 1510. **Il appartient à l'exploitant de vérifier sa situation par rapport à la nouvelle rubrique 1510**. Pour se faire, il pourra s'appuyer sur le guide d'application de la rubrique 1510, version 2 de février 2023, établi par le ministère de la transition écologique et disponible sous le site internet AIDA-INERIS (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf. • Rubrique 2925 : sous réserve que la puissance installée n'ait pas été modifiée (à vérifier par l'exploitant), l'installation demeure non classée. • Rubrique 2920 : rubrique supprimée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans un délai de trois mois maximum, l'exploitant adressera à l'Inspection le tableau d'activités ICPE mis à jour, avec tous les éléments de justification (en particulier pour la rubrique 1510).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'Inspection, par courriel du 30/01/2024, la liste des équipements frigorifiques qu'il possède, ainsi que la dernière fiche d'intervention de chaque équipement nécessitant un contrôle d'étanchéité périodique. L'exploitant dispose de 6 équipements frigorifiques dont la charge unitaire en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2. L'exploitant a présenté les fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés par la société SERIFROID le 30/01/2024. Les six fiches d'intervention consultées (n°1697641218, 1697642136,1706623512, 1706623532, 1706623580, 1706623475) ont été dûment signées par l'opérateur et le détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant dispose des équipements frigorifiques suivants : • 1 groupe PROFROID contenant une charge de 25 kg de R404A (groupe quai) ; • 2 groupes TRANE contenant une charge de 45 kg (TRANE 1) et 48 kg (TRANE 2) de R134a ; • 2 groupes COPELAND contenant une charge de 35 kg (CF1) et 37 kg (CF2) de R448A (ces deux groupes ont été rétrofités depuis l'APC du 23/02/2012 : R404A--> R448A) ; • 1 groupe COPELAND contenant une charge de 35 kg de R404A (CF3). Chacun de ces équipements possédant une charge unitaire supérieure à 2 kg, ils sont concernés par la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE. La quantité cumulée de fluides étant de 225 kg (donc < 300 kg), les équipements sont non classés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2, non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés: a) équipements de réfrigération fixes; b) équipements de climatisation fixes; c) pompes à chaleur fixes; d) équipements fixes de protection contre l'incendie; e) unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques; f) appareils de commutation électrique; g) cycles organiques de Rankine. 3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a)pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO2: au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois; b)pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois; c)pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.
Constats : L'ensemble des équipements détenus par l'exploitant sont soumis au contrôle d'étanchéité, tous les 6 mois. Les derniers contrôles réalisés par la société SERIFROID, et dont les fiches d'interventions ont été présentées à l'Inspection, datent de moins de 6 mois (interventions réalisées 30/01/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'ensemble des équipements détenus par l'exploitant contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 ; ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de disposer d'un détecteur de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue des registres
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'ensemble des équipements détenus par l'exploitant sont soumis au contrôle d'étanchéité ; par conséquent, les registres susvisés sont obligatoires. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ces

registres n'ont pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant mettra en place les registres susvisés, dans un délai d'un mois maximum.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 13.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien – vérification
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques (intervention en date du 05/07/2023), et adressé une copie électronique de l'attestation Q18 datée du 11/07/2023. Cette dernière indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'organisme de contrôle a formulé des observations ; certaines d'entre elles n'ont pas été traitées à ce jour. L'exploitant a présenté les devis relatifs aux interventions prévues pour traiter ces observations (deux d'entre elles nécessitent une coupure générale au niveau du TGBT, prévu à l'été 2024). L'Inspection note que la vérification réalisée le 05/07/2023 est une vérification partielle des installations électriques, la vérification complète nécessitant la coupure générale au niveau du TGBT. L'exploitant indique que la vérification complète est réalisée tous les 3 ans. L'exploitant assure un suivi des actions mises en place pour lever les observations et non-conformités formulées par l'organisme de contrôle, au travers d'un fichier informatique nommé « Problèmes techniques / dysfonctionnement ANNÉE N », présenté en séance à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2000, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien – vérification
Prescription contrôlée : Le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance : • le compte-rendu établi par DESAUTEL à la suite du contrôle du rideau d'eau (les bureaux sont isolés du reste de l'entrepôt par des parois vitrées protégées par un rideau d'eau) réalisé le 19/06/2023 ; • le compte-rendu établi par SICLI à la suite du contrôle des extincteurs et RIA, réalisé le 14/04/2023 ; • l'attestation Q4 établie par SCHUBB FRANCE, en date du 17/04/2023, qui atteste de la conformité de l'installation aux exigences du référentiel APSAD R4 (la règle R4 détermine

l'installation efficace des extincteurs) ;
- le compte-rendu établi par ADE à la suite du contrôle des portes coupe-feu, dispositifs de désenfumage et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, réalisé le 08/06/2023.

L'Inspection a relevé les éléments suivants :
- un RIA n'a pu être contrôlé car non opérationnel ; ce dernier a été réparé (la facture établie par la société GSI en date du 31/05/2023 a été présentée en séance à l'Inspection) ;
- une porte-coupe feu est défectueuse. Par courriel du 09/02/2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection le courrier établi par la société ADE attestant d'une intervention le 12/02/2024 pour le déblocage de la porte coupe-feu ;
- une autre porte coupe-feu n'est plus contrôlée car elle a été condamnée et maintenue fermée en permanence. L'Inspection a constaté que la porte n'était pas correctement fermée, c'est-à-dire jusqu'à la butée. L'exploitant n'a pas pu la manœuvrer le jour de l'inspection ; il a indiqué qu'il demanderait à la société ADE d'intervenir pour correctement fermer la porte, lors de sa prochaine intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre sous un mois, un justificatif attestant que la porte-coupe est opérationnelle à la suite de l'intervention de la société ADE, et que la porte condamnée a été correctement fermée (jusqu'à la butée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois